

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux au 1^{er} janvier 2008

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 23 janvier 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur le barème déposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (auparavant dénommé Syndicat intercommunal du gaz de Huningue, Saint Louis, Hegenheim et Village Neuf), pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux

Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (ci-après dénommé « Veolia ») propose une hausse de 0,588 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique. Ce mouvement se traduit par une hausse de 0,586 c€/kWh pour les tarifs B2S et une hausse de 0,59 c€/kWh pour les autres tarifs.

2. Observations de la CRE

A défaut de disposer à ce jour des éléments nécessaires à l'analyse de la couverture des coûts par les tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Veolia entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

Veolia achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a déposé une nouvelle formule tarifaire auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie.

La nouvelle méthodologie déposée par Veolia consiste à prendre en compte dans ses tarifs de vente les coûts qu'elle supportera effectivement sur le trimestre à venir. En ne différant pas l'intégration, dans les tarifs de vente de l'ELD, des coûts réellement supportés, cette méthodologie permet de respecter, trimestre après trimestre, la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts.

La CRE avait ainsi préconisé dans son avis du 18 décembre 2007 sur le projet de l'arrêté du 21 décembre 2007 que la faisabilité de la prise en compte de coûts futurs soit étudiée. Dans son arrêt du 10 décembre 2007, le Conseil d'Etat a estimé qu'il appartenait « *aux ministres compétents, à la date à laquelle ils prennent leur décision [...] de prendre en compte une estimation de l'évolution de ces coûts [coûts moyens complets] sur l'année à venir* ».

Veolia est la première entreprise locale de distribution à proposer une méthode basée sur des coûts futurs. Cette méthode pourrait être appliquée de la même manière par l'ensemble des ELD s'approvisionnant dans des conditions similaires, à savoir au tarif STS de Gaz de France. Elle est favorable au développement de la concurrence sur la zone de desserte de l'ELD et, en permettant aux consommateurs finals de voir plus facilement la relation entre les variations des tarifs de vente de gaz et celles des coûts d'importation du gaz, augmente la transparence.

La mise en place de la nouvelle formule au 1^{er} janvier 2008, qui anticipe des coûts, explique que la hausse demandée pour cette échéance soit importante. Elle inclut, en effet, la hausse du tarif STS entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

La CRE a vérifié que la mise en œuvre de la nouvelle formule conduit bien à une hausse des tarifs de 0,588 c€/kWh au 1^{er} janvier 2008.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Veolia.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

A l'avenir, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, Veolia est invitée à présenter un bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs. Ce bilan pourra être justifié par les éléments issus de la comptabilité séparée de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente exigée par la loi du 3 janvier 2003. Si ce bilan fait apparaître des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement non répercutés, ceux-ci seront intégrés dans les tarifs de l'année à venir.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président, présidant la séance,

Michel LAPEYRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Veolia applicables au 1^{er} janvier 2008 (hors taxes)

Clientèle Usage Domestique Commercial et Industriel		
1 cts.euro = 1 centime euro	Prime fixe TVA : 5,50%	
	kWh TVA : 19,60%	
	Montant HT	Montant TTC
Tarif Général		
Location compteur	1,92 euros / mois	2,03 euros / mois
Le kWh.	9,32 cts. euro	11,15 cts. euro
Forfait Cuisine		
forfait mensuel	8,84 euros / mois	9,33 euros / mois
Tarif B 1 (en extinction)		
Prime fixe mensuelle	9,03 euros / mois	9,53 euros / mois
Le kWh.	5,84 cts. euro	6,98 cts. euro
Tarif B 0		
Prime fixe mensuelle	6,66 euros / mois	7,03 euros / mois
Le kWh.	5,78 cts. euro	6,91 cts. euro
Tarif 3 G		
Prime fixe mensuelle	4,84 euros / mois	5,11 euros / mois
Le kWh.	5,93 cts. euro	7,09 cts. euro
Tarif B 2		
Prime fixe mensuelle	22,97 euros / mois	24,23 euros / mois
Le kWh.	5,10 cts. euro	6,10 cts. euro
Tarif B 2 I		
Prime fixe mensuelle	34,45 euros / mois	36,34 euros / mois
Le kWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	4,65 cts. euro	5,56 cts. euro
Le kWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	4,87 cts. euro	5,82 cts. euro
Tarif Gros Consommateur		
Location uniforme par trimestre sur réseau BP	48,60 euros / trimestre	51,27 euros /trimestre
Entretien et location poste de détente et comptage par mois	77,92 euros / mois	82,21 euros / mois
Le kWh.	4,88 cts. euro	5,84 cts. euro
Attention facturation en Euros par MWh pour les tarifs suivants		
Tarif B2S < 20 GWh/an		
Prime fixe mensuelle	85,39 Euros / mois	90,09 Euros / mois
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	40,55 Euros	48,50 Euros
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	46,18 Euros	55,23 Euros
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros
Tarif B2S > 20 GWh/an		
Prime fixe mensuelle	259,01 Euros / mois	273,26 Euros / mois
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	37,90 Euros	45,33 Euros
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	43,52 Euros	52,05 Euros
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros
Tarif B2S > 40 GWh/an		
Prime fixe mensuelle	259,01 Euros / mois	273,26 Euros / mois
Le MWh. été (du 1 avril au 31 octobre)	37,89 Euros	45,32 Euros
Le MWh. hiver (du 1 novembre au 31 mars)	43,51 Euros	52,04 Euros
Minoration par MWh au delà de 1 GWh/an.	-1,75 Euros	-2,09 Euros